



VILLE DE NOUMEA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt six, le mercredi 12 août à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

DATE DE CONVOCATION
06/08/2026

DATE D'AFFICHAGE
06/08/2026

Mme Sonia LAGARDE	Mme Caroline COGNET
M. Jean-Pierre DELRIEU	Mme Laure TRABELSI
M. Tristan DERYCKE-ANDREANI	Mme Anne-Laure POMMELET
Mme Chantal BOUYE	M. Julien TRAN AP
Mme Fabienne CHARDIGNY	Mme Charlotte THAIAWE
M. Maxim BANCK	Mme Vaimoe ALBANESE
M. Warren NAXUE	M. Yan SIVI
Mme Kimberley BARONI	M. Arthur LETOURNEULX
M. Emmanuel BERART	M. Cael NORMANDON
Mme Pascale SERVENT	M. Rayann LACHENY
M. Marc ZEISEL	Mme Virginie RUFFENACH
Mme Janine BAJON	M. Jordan COURTOT
M. Francis MALUIA	Mme Julie NGUYEN
M. Marc LE LEIZOUR	M. Ludovic TALIA
M. Jonas TAOFIFENUA	M. Olivier THUPAKO
Mme Suzanne ROESTAM	M. Philippe DUNOYER
Mme Pascale LEMEDIONI	Mme Sandra HEMA
Mme Anne-Christine CHIMENTI	M. Yanis OUAMROUCHE
M. Philippe BLAISE	M. Michel DESMEUZES
Mme Hélène ARNOUX	
Mme Laurence GALINIE	

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de : 53
conseillers en exercice

Nombre de présents : 40
Nombre de votants : 52
(12 procurations)

M. Jérémie KATIDJO

Mme Mimsy DALY
M. Patrick GUILLON
Mme Diane BUI-DUYET
M. Jean SAUSSAY
Mme Christiane SARIDJAN
Mme Tuilogona O'CONNOR
M. Alexandre MACHFUL
M. Pierre MESTRE
Mme Naïa WATEOU
M. Nicolas BRIGNONE
M. Yann WAKA-AWA
Mme Veylma FALAE

Monsieur Maxim BANCK a été élu secrétaire de séance.

DELIBERATION N°2026-829

autorisant la cession au franc symbolique de l'assiette foncière communale et les droits de jouissance qui y sont liés, faisant partie de la copropriété du centre commercial de la Rivière Salée au profit du syndicat des copropriétaires

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 12 août 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU les actes de propriété de la ville de Nouméa des 29 octobre 1998, 3 août 1999 et 25 octobre 2001,

VU le règlement de copropriété modifié du 23 juillet 1976,

VU la lettre de la ville de Nouméa du 27 octobre 2025,

VU la décision des copropriétaires lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 2026,

VU la note explicative de synthèse n° 2026/99 du 24 juillet 2026,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme, du développement durable et de l'attractivité économique et touristique (cauddaet) entendue en séance du 29 juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Est autorisée la cession au franc symbolique au profit du syndicat des copropriétaires dénommé « syndicat du centre commercial de la Rivière Salée (CCRS) » de biens dépendant d'un ensemble immobilier formé par le lot n° 134 de la section Rivière Salée d'1 hectare 79 ares 28 centiares et le lot n° 5 du lotissement "Lots Presqu'île de Nouméa" de 83 centiares de la même section (NIC : 447218-9617 et 650540-5166), désignés ci-après :

- le lot de copropriété n° 110 du bâtiment B provenant du lot n° 134 de la section Rivière Salée cité supra,
- le droit de jouissance privative et exclusive d'une aire extérieure liée à ce lot n° 110,
- les 499 / 1 000^{èmes} de tantièmes des parties communes spéciales au bâtiment B,
- les 1434 / 10 000^{èmes} de tantièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

ARTICLE 2 /

Pour les besoins fiscaux, la valeur des biens cédés est fixée à vingt millions (20 000 000) de francs CFP.

ARTICLE 3 /

La ville de Nouméa procèdera à ses frais à la démolition complète des bâtiments lui appartenant au sein de la copropriété du CCRS et la mise au propre du terrain d'assiette, ainsi que l'éventuelle remise en état du mur de séparation, les travaux pour une séparation nette de la toiture, selon les réflexions menées avec le syndicat des copropriétaires qui peuvent évoluer selon le futur projet en cours d'étude sur le site.

ARTICLE 4 /

Le maire ou son représentant est habilité à signer d'une part, l'acte authentique à intervenir portant cession des biens mentionnés à l'article 1^{er} de la présente et, d'autre part, éventuellement l'acte portant modification du règlement de copropriété dont dépendent les biens cédés ou tout autre acte lié à cette vente.

Le maire ou son représentant est habilité à signer tout acte complémentaire, rectificatif ou avenant éventuel modifiant non substantiellement l'acte authentique d'origine évoqué à l'alinéa précédent.

Le transfert de propriété interviendra au moment où la ville de Nouméa et le syndicat des copropriétaires auront signé l'acte authentique.

ARTICLE 5 /

L'établissement de l'acte de vente et les diverses formalités se rapportant à cette opération foncière seront à la diligence et à la charge de la copropriété, excepté pour ceux revenant traditionnellement au cédant. Le choix du notaire revient aux copropriétaires.

La modification du règlement de copropriété sera à la diligence et aux frais soit de l'une ou l'autre des parties au contrat, d'un commun accord et selon le projet que la copropriété envisage de réaliser sur l'assiette foncière constituant l'ensemble immobilier.

Les frais consécutifs à tout acte complémentaire, rectificatif ou avenant seront à la charge de la partie à l'origine de la modification.

ARTICLE 6 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, publiée par voie électronique et notifiée au syndicat du centre commercial de la Rivière Salée, représenté par le

syndic « Société civile immobilière Nouméa Immobilier Syndic ».

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
988-200012508-20260812-12602-DE-1-1
Réception par le Haut-commissariat : 17 août 2026

Notification :

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 AOÛT 2026

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 17 août 2026

Le secrétaire de séance,



Monsieur Maxim BANCK

Le Maire,



SONIA LAGARDE

DESTINATAIRES :

- SUBD ADMINIS. SUD	1
- DF (dont TPS)	1
- PÔLE AMENAGEMENT	1
- DEP	1
- DU (SDI)	1
- SIG	1
- NOUMEA IMMOBILIER SYNDIC	1
- MISE EN LIGNE	1